



EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

A_2020_74

Fermeture au public des espaces publics communaux dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Le Maire de la commune de PONT-AVEN,

Vu la Constitution du 04 octobre 1958;

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11;

Vu le Code civil et notamment l'article 1er;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et le risque qu'il entraîne pour la santé publique;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19);

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive; que compte tenue de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus;

Considérant les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 et notamment la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires et l'interdiction des regroupements de plus de 100 personnes sur le territoire national;

Considérant le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19);

Considérant la recommandation générale de confinement pour limiter la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19);

ARRETE

ARTICLE 1 : Les accueils physiques des services publics communaux sont fermés, à l'exception de l'accueil périscolaire pour les enfants accueillis par l'éducation nationale à l'école primaire.

ARTICLE 2 : L'ensemble des locaux communaux et notamment les salles associatives sont fermés au public.

ARTICLE 3: L'accès aux espaces publics communaux suivants est interdit: Parcs, squares, aires de jeux, promenades, bois d'Amour, WC public.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pont-Aven et le Gardien de Police municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Pont-Aven

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-Aven

Monsieur le Gardien de Police Municipale

Monsieur le Préfet du Finistère

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PONT-AVEN, le 16 Mars 2020

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le 16 mars 2020

**Le Maire
Jean-Marie LEBRET**

